

3MB
Société en nom collectif
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 2 Rue Joseph Ferrier
71600 SAINT YAN
RCS MACON 999 502 826

STATUTS MIS A JOUR AU 8 JUILLET 2026
(Cessions de parts)

M. Maurice Jacky Marcel BRISSET

Gérant

« Certifié conforme »

CERTIFIÉ CONFORME



ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE DÉBITANT DE TABAC - OBJET SOCIAL

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de **Tabac, presse française des jeux, journaux, bar, parti mutuel urbain, la petite restauration, le vente de produits régionaux, la vente à emporter, bimbeloterie**, situé à **SAINT YAN (71600) – 2 Rue Joseph Ferrier** auquel est associée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités ».

Etant précisé que :

- Les associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010. Toute décision affectant la composition de la SNC doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes territorialement compétent.
- La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes territorialement compétent.
- Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3MB** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Rue Joseph Ferrier – 71600 SAINT-YAN.**

Rapport avec l'administration des douanes :

Le siège social de la SNC « **3MB** » est situé à l'adresse du débit de tabac car celle-ci est

013

propriétaire du fonds et bénéficiaire du contrat de gérance d'un débit de tabac ordinaire permanent.

ARTICLE 4 -DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - APPORTS

Rapport avec l'administration des douanes

Les associés de la SNC « **3MB** » ne peuvent être que des personnes physiques majeures, ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle), et réunir les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010-720 du 28 Juin 2010 modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, à l'exclusion de toute personne morale.

Le capital social est constitué par les apports suivants

Apports en numéraire uniquement

Il est apporté en numéraire :

- Par **Monsieur Maurice Jacky Marcel BRISSET**,
La somme de **CINQ CENT DIX EUROS (510 €)**.
- Par **Madame Marina Lilia BRISSET, (*)**
La somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €)**.
(*) Ledit apport provient de ses propres deniers.

Soit au total la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert, conformément à la Loi, au nom de la Société en formation, conformément à l'attestation de la BANQUE « BNP PARIBAS » – Agence de PARAY LE MONIAL (71) en date du 27/12/2025 ci-annexée, ainsi que les associés le reconnaissent.

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sur un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées.

MB

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts intervenue en date du 8 Juillet 2026, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

→ A Monsieur Maurice Jacky Marcel BRISSET
A concurrence de CENT (100) parts sociales, ci..... 100 parts sociales
Numérotées de 1 à 100.

SOIT l'intégralité des parts composant le capital social : 100 parts sociales

ARTICLE 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés, prises à l'unanimité, soit par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par la majoration du montant nominal des parts.

- En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraires, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
- Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.
- L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

Ns ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

- En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande. Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée

Aut l'augmentation de capital n'est pas réalisée

- Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.
- Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

MB

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chacun soient réduits dans les mêmes proportions.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas suivant décision prise à la majorité en capital.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Rapport avec l'administration des douanes

Toute cession de parts sociales conduisant à un changement d'associé ou un changement de gérance majoritaire doit être préalablement validée par l'administration des douanes, même si elle n'a pas pour effet de rendre minoritaire l'associé agréé pour la gérance du débit de tabac.

Ne peut être gérant d'un débit de tabac ou associé d'une société en nom collectif qui exploite un débit de tabac que la personne physique qui réunit les conditions suivantes

- 1°- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat Membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 2°- Présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées notamment au vu du bulletin n°2 de casier judiciaire ;
- 3°- Être majeure et ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
- 4°- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont elle est ressortissante ;
- 5°- Justifier de son aptitude physique au moyen d'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'agence régionale de santé ;
- 6°- Ne pas être gérant d'un autre débit de tabac ou ne pas être suppléant d'un débitant en exercice ou associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac ;
- 7°- Satisfaire aux obligations de formation professionnelle initiale et continue mentionnées à l'article 6.

MB

Pour les personnes qui ne sont pas de nationalité française, les exigences du 2° et 4° sont vérifiées par la production, par les intéressés, d'un document émanant des autorités de l'Etat dont elles sont ressortissantes ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur.

En toute hypothèse un exemplaire de l'acte modificatif devra être déposé entre les mains du Directeur Régional des douanes au plus tard dans les 15 jours suivant son inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 -INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

12.1 Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

12.2 Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

12.3 Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

913

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

12.4 Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.5 Obligations et contributions au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après la mise en demeure de celle-ci par acte extra judiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ces parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession aux Registre du commerce et des Sociétés.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes spéciales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

ARTICLE 13 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

MB

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article. la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'à l'unanimité des associés.

Toute décision ou actions visant à modifier les organes de direction et assimilés, ou affectant la personne du gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Interrégional Des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent, sous peine de résiliation du contrat de gérance du débit de tabac.

En toute hypothèse un exemplaire de l'acte modificatif devra être déposé entre les mains du Directeur Régional des douanes au plus tard dans les 15 jours suivant son inscription au registre du commerce.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, l'assemblée générale réunissant les coassociés doit être convoquée par la gérance ou une consultation écrite doit être organisée afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision doit intervenir dans le délai de vingt (20) jours à compter de la convocation.

La gérance notifie, dans les huit jours, le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR et à tous les associés.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

MB

13.2 Transmission par décès.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue avec les seuls associés survivants.

Ceux-ci sont prioritaires pour acquérir les parts de l'associé décédé, dans les trois (3) mois à compter du décès, **sous réserve de leur agrément par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects** territorialement compétent.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande, et en cas de gérance vacante, par l'associé majoritaire.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société sera dissoute.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, le prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit par accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil. La société supporte les frais d'expertise.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, et ont seulement la qualité de créancier de la société. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La société dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Si un seul associé survit, il réunit toutes les parts entre ses mains, il a en principe un an pour régulariser la situation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si la société est dissoute et liquidée à l'expiration de ce délai, l'associé survivant recueille tout l'actif social. Les héritiers ne sont pas partie à la liquidation, ils ont seulement droit à la valeur des parts sociales de l'associé décédé, s'ils n'ont pas encore été désintéressés.

Il est en tout état de cause rappelé que les héritiers mineurs ou émancipés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

La transformation de la société en société en commandite simple sera soumise à l'agrément du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent et constatée dans le délai d'un an du décès.

Si le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent n'agrée pas la transformation provisoire de la société en société en

MB

commandite simple, il devra être procédé à la vente des droits des mineurs conformément aux dispositions des articles 459 et suivants du Code Civil.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-avant n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants.

Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé par l'unanimité des associés et par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

13.3 Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux agréés par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent.

13.4 Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution -qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes- à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, après agrément par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent.

MB

ARTICLE 14 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 15 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DEMISSION DES GÉRANTS

15.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est :

- Monsieur Maurice Jacky Marcel BRISSET

Né le 13 Septembre 1978 à MELUN (77000)

Demeurant 98 Bis Route de Saint Germain – 71600 PARAY LE MONIAL.

A ce présent intervenant qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Rapport avec l'administration des douanes

Les associés de la « SNC » ne peuvent être que des personnes physiques majeures, ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle), et réunir les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010-720 du 28 Juin 2010 modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Dans le cadre d'une exploitation sous forme de Société en Nom Collectif, la gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales.

Seul le gérant majoritaire de la « SNC » agréé par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent peut prendre des actes de gestion liés à l'activité de vente de tabac.

MB

Il ne peut pas être gérant d'un autre débit de tabac, être suppléant d'un débitant en exercice, ou être associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac.

Toute décision affectant la composition de la « SNC » doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent.

En cas de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, celui-ci aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent pour son remplacement par un nouveau gérant.

Le premier gérant de la Société, nommé aux termes des présents statuts, est :

- Monsieur Maurice Jacky Marcel BRISSET

Né le 13 Septembre 1978 à MELUN (77000)

Demeurant 98 Bis Route de Saint Germain – 71600 PARAY LE MONIAL.

Les fonctions du premier gérant ont une durée non limitée.

En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée non limitée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Interrégional des Douanes et Droits indirects **territorialement compétent**

15.2 Révocation

La révocation d'un ou du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

15.3 Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé.

Il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour la société de demander des dommages- intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

MB

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabacs, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent pour son remplacement par un nouveau gérant.

15.4 Disposition spéciale

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, son conjoint prend ses lieu et place pour gérer la société, s'il en décide ainsi, sous réserve de son agrément par le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent au cas où il postulerait à la gérance du débit de **tabacs**.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ LA GÉRANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

- Tous les associés sont responsables solidairement (le créancier peut poursuivre n'importe lequel des associés, qui conserve le droit de se retourner contre ses co- associés pour recouvrer une partie des sommes versées) et indéfiniment (les associés sont responsables sur l'ensemble de leurs biens personnels des dettes de l'entreprise).

- Le gérant, lui, est responsable pénalement et civilement.

- Dans un arrêt du 14 octobre 2015, la Cour de cassation a jugé qu'un associé d'une SNC ne peut pas être lié à sa société par un contrat de travail car il a la qualité de commerçant répondant indéfiniment des dettes sociales.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

18.1 Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du Monopole. Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

MB

Le (ou chacun des) gérant (s) doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire, pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

18.2 Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

18.3 Rapports avec l'Administration des douanes

L'activité de gérance est développée par les Art. 3 à 6 du Décret n° 2010-720 du 28/06/2010 modifié.

Seul le gérant majoritaire de la « SNC » agréée par le Directeur Interrégional des Douanes peut prendre des actes de gestion liés à l'activité de vente de tabac.

La société est gérée par un gérant associé désigné par les statuts et ayant accepté cette fonction.

Le débitant de tabac est préposé de l'administration qui l'autorise à vendre au détail du tabac.

Ils signent ensemble un contrat de gérance qui assure la concession de la vente du tabac sur un emplacement et sur une période définie pour 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans. Le contrat de gérance fixe les obligations du débitant au titre de la vente au détail des tabacs ainsi que les missions de service public qui peuvent lui être confiées par l'état.

En cas de décès ou incapacité du gérant d'un débit de tabac, le suppléant ou à défaut le conjoint ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou les héritiers en ligne directe au premier degré peuvent poursuivre à titre provisoire la gérance du débit, le temps de la présentation d'un successeur, et après signature d'un avenant au contrat de gérance.

Une fois la succession réglée, les héritiers du fonds de commerce associé au débit de tabac qui ne souhaitent pas poursuivre la gérance du débit sont autorisés à présenter un successeur au Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent. Si les héritiers souhaitent poursuivre la gérance du débit à titre définitif, ils doivent remplir les conditions exigées des candidats à la gérance et signer un nouveau contrat de gérance.

ARTICLE 19 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

MB

ARTICLE 20 -DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 Objet - Convocation

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, et de nommer le liquidateur en cas de dissolution.

Elles peuvent notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société, ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabacs sauf le cas prévu par l'article 15.2 ci- avant (transmission par décès).

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de compte dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

20.2 Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les documents visés à l'article 13 des présentes, doivent être envoyés quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux ou l'associé qui demande la convocation de l'assemblée ; il est établi. Une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée. En entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président. Elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

TR

20.3 Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

20.4 Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un Juge du Tribunal judiciaire, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

MB

20.5 Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 21 - MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital.

Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer sa rémunération.

La modification des statuts, et les décisions prévues aux articles 7, 8, 15, 16, 28 et 29 des présents statuts doivent pour être adoptées recueillir l'**unanimité** des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre ; cependant la nomination et la révocation de gérant se feront aux majorités prévues par l'article 17 des présents statuts.

Sous réserve de l'application de l'article 15 paragraphe 2, la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ; elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la société.

La liquidation de la société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article --- des statuts.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute décision affectant la composition de la présente Société, la personne du gérant ou la structure juridique de la société devra faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2026**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

MB

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire ou sur les réserves ou portées à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 25 -DISSOLUTION

25.1 Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

25.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Hormis les cas de fusion, scission, ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

MB

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs

La dissolution et la liquidation de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Interrégional des Douanes et Droits indirects territorialement compétent, sous peine de résiliation du contrat de gérance du débit de tabac.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'administration des Douanes un successeur pour la gérance du débit de tabacs.

Toutefois la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) sauf consentement des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) la cession de tout ou de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite ;

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

HB

ARTICLE 27 : TRANSMISSION UNIVERSELLE. DU PATRIMOINE L'ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, ou si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine est réalisée, avec disparition de la personne morale, seulement à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, après que l'opposition ait été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

CERTIFIER CONFORME

